

GE_GERICHTE ATAS/884/2018 vom 4. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_884_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/884/2018 du 4 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/884/2018 del 4 ottobre 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2339/2018 ATAS/884/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 4 octobre 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o Mme B_____, à GENÈVE recourant
contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service
juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/2339/2018 - 2/2 -

Vu la décision du 7 juin 2018 de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) fixant à CHF 128.80 le montant de l'indemnité journalière allouée à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours interjeté le 7 juillet 2018 par l'intéressée auprès de la Cour de céans ; Vu la réponse de l'intimé du 24 juillet 2018 concluant au rejet du recours ; Attendu que par écriture du 9 septembre 2018 adressée à l'OAI et transmise par ce dernier à la Cour de céans pour objet de sa compétence, l'assurée a indiqué que le recours interjeté résultait d'une erreur de sa part et a demandé l'annulation de la procédure ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.